

GE_GERICHTE DCSO/375/2017 vom 13. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_375_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/375/2017 du 13 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/375/2017 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou l'ordre d'enlèvement.

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant a contesté l'avis d'enlèvement que l'Office lui a adressé le 15 juin 2017, dans le délai de dix jours dès sa réception, de sorte que la plainte est recevable, à la forme.

Elle est toutefois irrecevable s'agissant de la remise en cause du procès-verbal de saisie complémentaire, série no 81 13 xxxx34 E, notifié au plaignant le 14 août 2015, en tant qu'elle a été déposée largement au-delà du délai légal de 10 jours dès sa réception par ce dernier.

Pour le surplus, elle est sans objet s'agissant de la poursuite no 14 xxxx44 S, laquelle a été soldée au guichet de l'Office le 4 mai 2015. Par conséquent, elle n'avait pas à figurer sur l'avis d'enlèvement critiqué, ce que l'Office a admis dans ses observations du 29 juin 2017 au sujet de la présente plainte.

- 7/8 -

A/2718/2017-CS

E. 2

Le plaignant considère par ailleurs avoir droit à des actes de défaut de biens en faveur de ses créanciers, les ventes de ses œuvres saisies, qu'il avait lui-même organisées avec l'accord de l'Office en février et mai 2015, n'ayant pas suffi à désintéresser l'ensemble des créanciers saisissants alors que ces œuvres figuraient au procès-verbal de saisie complémentaire du 13 août 2015.

E. 2.1

Il n'est pas possible de revenir sur la question du bien-fondé d'une décision cantonale entrée en force, le principe « res judicata pro veritate habetur » empêchant qu'une telle décision puisse être réexaminée (« ne bis in idem »), si ce n'est dans le cadre étroit de la procédure de révision (arrêt du Tribunal fédéral du 17 août 2007, 5A_235/2007; ATF 127 III 496 consid. 3a; Fabienne HOHL, Procédure civile, Tome I, n° 1289 ss), la Chambre de surveillance n'étant de surcroît pas une autorité de recours de ses propres décisions.

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant remet une troisième fois en cause la teneur du procès-verbal de saisie complémentaire du 13 août 2015 susmentionné, qui ne valait pas acte de défaut de biens.

Or, tel que déjà rappelé dans sa récente décision DCSO/3_____ du 28 avril 2017, la Chambre de surveillance n'est pas une autorité de recours de sa propre décision confirmant le bien-fondé de ce procès-verbal du 13 août 2015 dans une précédente décision DCSO/1_____ du 16 juin 2016, puis par le Tribunal fédéral dans un arrêt 5A_2_____ du 29 août 2016, prononcé sur recours du plaignant contre cette décision cantonale du 16 juin 2016.

Il n'y a dès lors pas lieu de revoir aujourd'hui la teneur du procès-verbal de saisie complémentaire du 13 août 2015 établi par l'Office à l'égard du plaignant, dont la plainte sera déclarée irrecevable pour ce motif.

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2718/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare partiellement sans objet et irrecevable la plainte formée le 21 juin 2017 par A_____ contre l'avis d'enlèvement établi par l'Office des poursuites le 15 juin 2017 dans le cadre des poursuites nos 09 xxxx30 M, 14 xxxx44 S, 14 xxxx49 V, 14 xxxx76 F, et 14 xxxx18 C. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.